

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2298/2017 du 18 DEC. 2017
modifiant les prescriptions applicables
à la société GLACES THIRIET
sise sur le territoire de la commune d'Eloyes.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié autorisant la société THIRIET à exercer ses activités de fabrication de crèmes glacées et pâtisseries sur le territoire de la commune de Eloyes ;
- Vu le complément à l'étude d'impact du site transmis par la société THIRIET au préfet des Vosges, le 05 septembre 2016 ;
- Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2016 et du 24 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 novembre 2017 ;
- Vu les remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, émises par la société THIRIET dans son courrier du 27 novembre 2017 ;

- Considérant que la société THIRIET a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune d'ELOYES ;
- Considérant que la société THIRIET a porté à la connaissance de l'autorité administrative en 2016 un état actualisé de ses volumes d'activité, au regard des dernières évolutions de la nomenclature des installations classées, en demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité ;
- Considérant que les déclarations réalisées par la société THIRIET nécessitent la mise à jour de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié ;
- Considérant que le cadre de surveillance des rejets aqueux de l'usine GLACES THIRIET à ELOYES, défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié, doit être révisé afin de tenir compte des dernières contraintes réglementaires opposables ainsi que de l'aptitude du milieu récepteur (la Moselle) à recevoir ses effluents industriels après traitement ;
- Considérant que la Moselle est située en zone sensible à l'eutrophisation dans laquelle les rejets de phosphore et azote doivent être réduits, conformément à la Directive 91-271-CEE du 21/05/91 et à l'article 7 du Décret 94-469 du 03/06/94 ;
- Considérant que la société THIRIET a confirmé son aptitude à respecter les valeurs limites d'émission proposée par l'inspection des installations classées, suite à l'instruction du complément à l'étude d'impact déposée le 05 septembre 2016 ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances dans l'environnement des installations de la société THIRIET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} - l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par :

« La société THIRIET est autorisée à poursuivre les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique / nature de l'installation	Volume autorisé
4735-1a	Autorisation	Ammoniac : installation de réfrigération contenant des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente : 1,88 tonnes
2220.B.2a	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrant : 13 t/j
2221.B.1	Enregistrement	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,	Quantité de produits entrant : 3 t/j
2662-2	Enregistrement	Stockage de polymères (matières plastiques, adhésifs synthétiques...)	Volume susceptible d'être stocké : 1 300 m ³
2910 A -2	Déclaration contrôlée	Combustion : - 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance de 930 KW chacune ; - 2 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 300 KW chacun ; - 5 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 70 kW chacun.	Puissance thermique cumulée : 2,81 MW
1510-3	Déclaration contrôlée	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : - MP1 = 3 620 m ³ - MP2 = 6 790 m ³ - MP3 = 7 880 m ³ - MP4 = 11 120 m ³ - MP5 = 15 650 m ³ - Stock sec = 2 490 m ³	Volume des entrepôts non frigorifiques : 47 550 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique / nature de l'installation	Volume autorisé
1511-3	Déclaration contrôlée	Entrepôts frigorifiques : - Chambre froide 1 = 1 950 m ³ - Chambre froide 3 = 9 000 m ³ - Chambre froide 5 = 900 m ³ - Chambre froide 6 = 6 000 m ³ - Ensemble des resserres = 1 545 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 19 395 m ³
4802-2a	Déclaration contrôlée	Emplois de gaz à effet de serre fluorés (...) dans des équipements clos en exploitation : 17 équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente : 1,06 tonnes
2230-2	Déclaration contrôlée	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. Fabrication de produits alimentaires	Capacité journalière : 63 000 litres équivalent-lait
2925	Déclaration	Atelier de charge d'accumulateur 2 ateliers (ATEX)	Puissance maximale : 70 kW
1435	Non classable	Station-service station de distribution de carburant pour le parc automobile de l'industriel	Avec un volume de Carburant- distribué annuellement de l'ordre de 40 m ³

».

Article 2 - l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par :

« La société THIRIET devra mettre en œuvre, pour le traitement de ses effluents, une station d'épuration conforme à son étude d'impact, dont les rejets satisferont les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux maxi (kg/j) Débit : 600 m³/j	Flux moyen (kg/j) Débit : 300 m³/j	Concentration (mg/l)	Fréquence
MES	18	9	30	quotidienne
DCO	50	36	120	quotidienne
DBO5	15	7,5	70	mensuelle
N global (N)	50	25	80	mensuelle
P total (P)	4	2,5	10	mensuelle

Du fait de la fréquence quotidienne de mesure, les concentrations en DCO et MES peuvent être supérieures à la Valeur Limite d'Emission pour 10 % de la série des résultats, sans toutefois dépasser le double de la valeur.

Une surveillance de la qualité du rejet sera réalisée par les moyens de l'exploitant sur des échantillons moyens représentatifs de l'effluent rejeté par période de 24 h. Cette autosurveillance portera sur les paramètres ci-dessus et suivant la fréquence indiquée à la dernière colonne du tableau. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment faire modifier la fréquence de ces mesures ou la liste des paramètres à mesurer.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé des installations classées pour les paramètres considérés. Ils sont réalisés au moins 1 fois par an sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les résultats des analyses d'autosurveillance par l'exploitant et par le laboratoire agréé doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

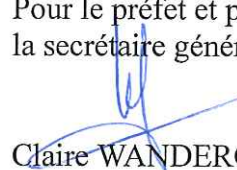
L'exploitant analyse et commente les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indique les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Les résultats seront archivés pendant une durée minimale de 10 ans. »

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Eloyes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GLACES THIRIET, et dont copie sera déposée à la mairie de Eloyes et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Eloyes pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 18 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.